



Arrêté n° 10-03

ESPACE NATUREL SENSIBLE DE L'ETANG DES NENUPHARS (SL017)

Le Maire de Romagnieu

21 JAN. 2011

Vu le Code Général des Collectivités territoriales
Vu les délibérations du Conseil général de l'Isère relatives au Schéma directeur des Espaces Naturels Sensibles Isérois en date du 7 février 2003 et du 22 mars 2006

ARRETE

Le site de l'Etang des Nénuphars est classé Espace Naturel Sensible local par le Conseil général de l'Isère par délibération en date du 27 juin 2003 et par la Commune de Romagnieu par délibération du Conseil Municipal du 25 juillet 2002 et du 4 juin 2003.

Article 1 –

Les parcelles sous maîtrise foncière communale supportant l'espace naturel sensible de « l' Etang des Nénuphars » sont accessibles au public dans le cadre du règlement de cet espace instauré par l'arrêté ci-après. Il s'agit des parcelles Section ZC numéros 135,136 et 271.

Article 2 - Stationnement et circulation des véhicules à moteur

Le stationnement de véhicules à moteur est autorisé exclusivement sur le parking du site, il est interdit à l'intérieur du périmètre du site.

La circulation de tout véhicule à moteur (motos, mobylettes, quads, véhicules 4x4, véhicules de tourisme...) est formellement interdite dans le site et sur les chemins à l'exception des véhicules expressément autorisés : véhicules des ayants-droits, véhicules nécessaires à la gestion, au secours et au suivi du site et les exploitants agricoles.

Article 3 - Circulation sur les sentiers

Les sentiers peuvent être empruntés par les piétons, les vélos, les cavaliers sauf si un panneau en réserve l'usage exclusif pour les piétons.

Article 4 - Animaux domestiques

Pour préserver la tranquillité de la faune sauvage, les chiens doivent être tenus en laisse, sauf les chiens de chasse pendant la période d'ouverture et sur la zone ouverte à la chasse.

Article 5 - Dépôts d'ordures

Il est interdit d'abandonner, déposer, jeter ou déverser sur le site des eaux usées, des produits chimiques, des matériaux, des résidus ou détritiques de quelque nature que ce soit.

Article 6 - Chasse et pêche

La pratique de la chasse est autorisée conformément à la réglementation en vigueur et dans la limite des prescriptions du présent règlement.
La pêche n'est pas autorisée.

Article 7 - Feux, ramassage de bois et cueillette

Les feux, le ramassage et la coupe de bois même mort, les cueillettes de plantes, les extractions de sable ou de terre végétale ou de fossiles sont interdits. Toutefois, la cueillette des fruits sauvages et le ramassage des champignons sont tolérés.

Article 8 – Nuisances sonores

Il est interdit de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, sous réserve de l'exercice de la chasse lors des périodes de chasse autorisées et des activités pastorales, forestières et de gestion.

Article 9 - Conservation du site

En dehors des activités nécessaires à la gestion du site et de chasse, il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux et végétaux présents sur le site ainsi qu'au milieu qui les abrite.

Il est interdit de porter atteinte au milieu naturel par des inscriptions, des signes ou des dessins à l'exception de la signalisation mise en place.

En dehors des activités de gestion et de chasse réglementées, il est interdit d'introduire des espèces animales ou végétales domestiques ou sauvages.

Article 10 - Baignade et Canotage

La baignade et le canotage sont interdits sur le plan d'eau de l'espace naturel sensible, sauf pour les opérations de gestion.

Article 11 - Camping

Le camping est interdit.

Article 12 - Visites, manifestations

Pour l'organisation de visite de groupes (plus de 10 personnes), d'activités événementielles, il est obligatoire de demander une autorisation préalable à la Commune de Romagnieu et la Communauté de communes Les Vallons du Guiers.

Article 13 –

Ampliation de cet arrêté sera transmise

- à Monsieur le Préfet de l'Isère
- à Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère

Fait à ROMAGNIEU, le 5 mars 2010

Le Maire,
Denis GUILLET

